

BGer 6B 835/2011 vom 29. Februar 2012

Bundesgericht, 2012-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_835_2011

FR: TF 6B 835/2011 du 29 février 2012

IT: TF 6B 835/2011 del 29 febbraio 2012

Regeste

Décisions sujettes à recours | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 136 II 101 consid. 1 p. 103).

E. 1.1

Les recours au Tribunal fédéral sont recevables contre les décisions finales (cf. art. 90 LTF), les décisions partielles (cf. art. 91 LTF) et les décisions préjudicielles ou incidentes (cf. art. 92 et 93 LTF).

E. 1.2

L'ordonnance attaquée - qui renvoie la cause au Tribunal de police en vue de la notification régulière du jugement intégralement motivé et réserve la suite de la procédure d'appel - ne met pas un terme à la procédure pénale ouverte contre le recourant. Elle ne constitue donc pas une décision finale (cf. art. 90 LTF).

E. 1.3

L'ordonnance cantonale ne statue pas sur une question dont le sort serait indépendant de celui qui reste en cause (cf. art. 91 let. a LTF) et il n'y a pas de consorts (cf. art. 91 let. b LTF). Elle ne revêt donc pas non plus les caractéristiques d'une décision partielle (cf. art. 91 LTF).

E. 1.4

En tant qu'elle commande le renvoi de la cause au Tribunal de police pour notification régulière du jugement intégralement motivé, l'ordonnance attaquée ne cause pas non plus un préjudice juridique irréparable à l'intéressé (cf. ATF 135 I 261 consid. 1.2 p. 263). On ne se trouve pas davantage dans un cas où l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale susceptible d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. A tout le moins, le contraire ne ressortit à l'évidence ni de la cause elle-même, ni du recours (cf. ATF 133 IV 288 consid. 3.2 p. 292). Faute ainsi de répondre aux réquisits de l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF , l'ordonnance attaquée ne constitue ni une décision préjudicielle, ni une décision incidente (cf. art. 92 et 93 LTF).

E. 1.5

Sur le vu de ce qui précède, le jugement attaqué n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

E. 2

L'arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.